



Entrée MFWB SG - DGACA 23. 01. 2014

Marie-Martine Schyns
Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Note à Madame Chantal KAUFMANN **Directrice générale**

Via Monsieur Frédéric DELCOR Secrétaire général

Via Monsieur Jean-Pierre HUBIN Administrateur général

Bruxelles, le 2 2 JAN. 2014

Vos réf. : ESAHR/2013/04/26/1/ChK/FGS/ADz/ADe

Nos réf.: BD/PhD/ch/20.01.2014/53755

Dossier géré par Philippe DURANT (tél.: 02/801.78.69)

D.G. E. N. O. R. S. 27. 01. 2014 CHE FGS/ADE/ADE

<u>Objet</u>: Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Avis du Conseil de perfectionnement. Nouvelle méthode de calcul des dotations de périodes de cours, dite du « lissage ».

Votre note mieux référencée ci-dessus m'est bien parvenue, laquelle a retenu toute mon attention.

Je marque mon accord quant à la proposition reprise dans l'avis du Conseil de perfectionnement N° 2013/04/26(1).

Je vous remercie de votre collaboration.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A
HORAIRE REDUIT



N/Réf: AVIS N° 2013/04/26 (1)

Bruxelles, le

1 1 SEP. 2013

AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

(article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française)

<u>Objet</u>: Avis relatif à une nouvelle méthode de calcul des dotations annuelles de périodes de cours par établissement, dite du « lissage »

Le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française inscrit le financement de cet enseignement dans une enveloppe fermée de périodes de cours, qui ne se voit évoluer que dans les circonstances et dans les proportions visées à l'article 29 du décret précité. Ainsi, le total de périodes de cours est exceptionnellement révisé à l'occasion de la reconnaissance d'un nouvel établissement ou d'un nouveau domaine. Il convient également de préciser que le total des périodes de cours effectivement disponibles est obtenu en soustrayant à la dotation annuelle initiale le nombre de périodes de cours utilisées pour le subventionnement des emplois des membres du personnel mis en disponibilité.

Considérant ce financement circonscrit, le total des périodes de cours effectivement disponibles doit être réparti entre les établissements, selon les modalités prévues à la section première du chapitre III du décret précité, à savoir en fonction du nombre d'élèves réguliers comptabilisés lors de l'année scolaire précédente et par domaine. Ce système de « vases communicants » implique que toute variation de la population scolaire régulière dans un établissement impacte non seulement sa propre dotation annuelle mais également celle des autres établissements.

Ce fonctionnement explique la position de l'ensemble des acteurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR), traduite par l'évolution de la législation, de tendre vers une plus grande stabilité du système. En témoigne la mise en place d'une mesure protectrice, l'« indice de stabilité », qui permet de suspendre toute variation -positive ou négative de la dotation annuelle-inférieure à 8% et de ne répercuter que les seuls gains et pertes excédant ce seuil. L'« indice de stabilité » permet par conséquent aux établissements de conserver une dotation la plus stable possible, malgré les fluctuations de la population scolaire régulière. Cette mesure s'est d'ailleurs vue renforcer en 2007 par une nouvelle limitation des pertes de périodes à 25% de leur valeur.

Malgré ces mécanismes visant à une plus grande stabilité, toute variation brutale de la population scolaire régulière d'un établissement lors d'une année scolaire se répercute inévitablement sur sa dotation ultérieure. Afin de répondre à cette problématique et renforcer la stabilité recherchée par tous, le Conseil de perfectionnement s'est prononcé en faveur d'une nouvelle mesure visant à niveler au maximum les fluctuations de la dotation annuelle de chacun des établissements.

Le Conseil propose, à cet effet, de modifier la méthode de calcul de la dotation annuelle des établissements, en se basant sur la population scolaire régulière des trois années scolaires qui précèdent -en réalisant une moyenne non pondérée- plutôt que sur la seule année scolaire écoulée. Concrètement, les mêmes chiffres -total des élèves réguliers par année scolaire- seront utilisés pour le calcul des dotations annuelles, mais pris en compte de manière différente puisque groupés sur trois années plutôt que considérés isolément. Toute évolution brutale liée à une année scolaire en particulier serait ainsi atténuée, « lissée », par la prise en compte de deux autres années scolaires.

Les simulations réalisées par l'administration, jointes en annexe, révèlent que d'un point de vue macroscopique, la méthode de calcul des dotations annuelles par établissement dite du « lissage » n'aurait pas d'impact significatif sur l'équilibre global du système, notamment en ce qui concerne la valeur des coefficients d'ajustement et de redistribution. En revanche, ces simulations confirment que son impact est réel sur l'évolution de la dotation de certains établissements, en atténuant les variations annuelles de celle-ci, et en augmentant le nombre d'établissements qui conservent leur dotation et ce, dans tous les domaines.

A noter que la méthode du lissage implique que toutes les évolutions, tant les positives que les négatives, seront « lissées ». Ainsi, une hausse brutale de la population régulière lors d'une année scolaire sera amortie par la prise en compte de la population scolaire des deux années précédentes. Le Conseil considère toutefois ce phénomène comme positif en ce qu'il favorise la stabilité pour tous.

Les bénéfices sont multiples pour les établissements. Premièrement, une plus grande prévisibilité de la dotation annuelle permettra aux établissements une meilleure prospective de l'organisation de la rentrée scolaire suivante, notamment en termes d'anticipation des capacités d'accueil, d'occupation du personnel temporaire, etc. Deuxièmement, le mécanisme d'attribution des dotations annuelles est construit d'une telle manière qu'il ne permet pas aux établissements de récupérer facilement des périodes perdues. La méthode de calcul dite du « lissage », en ce sens, pourrait éviter, ou du moins limiter, une perte de périodes difficiles à regagner.

Par ailleurs, le lissage respecte les limites de l'enveloppe fermée et ne présente par conséquent aucun impact budgétaire pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au vu des éléments développés ci-dessus ainsi que de l'avis favorable du Conseil précité, émis à l'unanimité en séance du 26 avril 2013, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Madame la Ministre l'adoption d'une nouvelle méthode de calcul des dotations annuelles de périodes de cours, dite du « lissage », se basant sur la moyenne de la population scolaire régulière des trois années scolaires précédentes plutôt que sur la seule année scolaire écoulée. Il est à noter que cette proposition implique une modification de l'article 31, §2, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

La Présidente du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Chantal KAUFMANN